

Le 16 août 2021

ANNONYME

Objet : Demande d'accès – Information sur le nombre d'employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$

[Appel],

En réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 10 août dernier, voici les renseignements demandés concernant le nombre d'employés au sein de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$.

<i>Nombre d'employés au sein de la CEEC ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$</i>	5
<i>Moyenne des salaires desdits employés</i>	137 372,60 \$
<i>Salaires le plus élevé desdits employés</i>	160 148,00 \$
<i>Salaires le moins élevé desdits employés</i>	115 460,00 \$

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé « Avis de recours ».

.../2

Si des renseignements supplémentaires vous étaient utiles, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Original signé

Nathalie Savard

Secrétaire générale

p.j. Avis de recours